2.3.2
65124

COMMUNE DE FÉCHY
PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

"LA BOSSENAZ" ÉCHELLE : 1/1000

COORDONNÉES : 517800/149050

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE FÉCHY, LE 11 JAN. 2000
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

LE SYNDIC : J. Pelichet
LA SECRÉTAIRE :

SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 21 JAN. 2000 AU 19 FEV. 2000

LE SYNDIC : J. Pelichet
LA SECRÉTAIRE :

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL, LE 27 JUIN 2000

LE PRÉSIDENT :
LA SECRÉTAIRE :

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES,
LE 18 MARS 2002

LE CHEF DU DÉPARTEMENT :

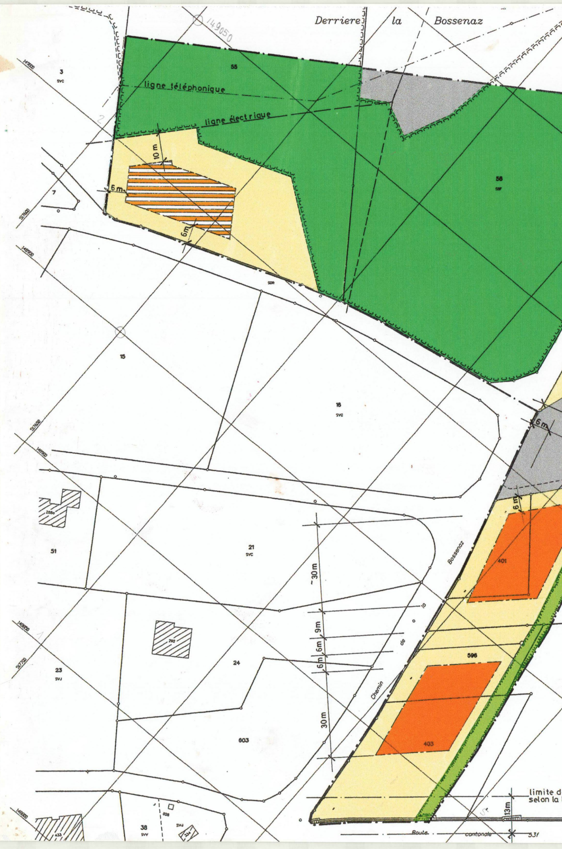

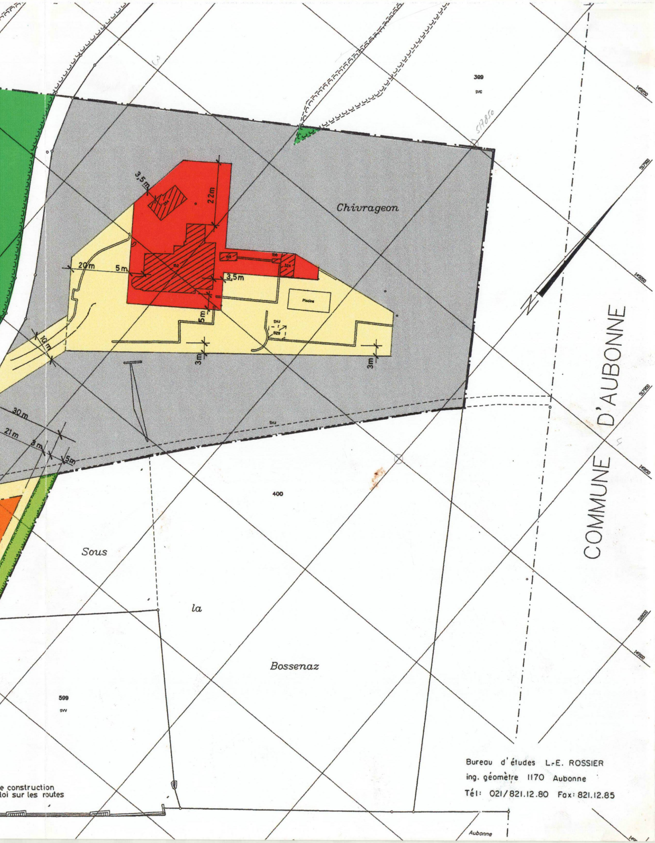

Bureau d'études L.-E. ROSSIER
ing. géomètre 1170 Aubonne
Tél: 021/821.12.80 Fax: 821.12.85

LÉGENDE :

⬛	ZONE AGRICOLE ET VITICOLE A
🟥	ZONE VILLAGE
🟧	AIRE D'EVOLUTION DES CONSTRUCTIONS A
▤	AIRE D'EVOLUTION DES CONSTRUCTIONS B
🟨	PROLONGEMENT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIO
▨	RIDEAU DE VERDURE
🟩	AIRE FORESTIERE

REMARQUE : les lisières forestières jouxtant les zones constructibles ou situées à moins de 10.00 mètres de celle_ci ont fait l'objet d'une délimitation par l'inspecteur forestier (voir le plan de "délimitation de l'aire forestière en limite des zones constructibles" du 9 mai 1997). Les autres lisières ne figurent sur ce plan qu'à titre indicatif.

—·—·– PÉRIMÈTRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATI

ATELIER G.&N. MERCIER
ARCHITECTURE ET CREATIONS
S-à-r-l

Guy MERCIER
La Renardière
CH-1173 FÉCHY

architecte epfz/sia
tél 021/808 79 81
fax 021/808 79 87

AVRIL 1999

NS

ON

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION AU LIEU DIT "LA BOSSENAZ"

REGLEMENT

Dispositions générales

Art. 1 Le présent règlement détermine le type et les modalités des constructions dans le périmètre du plan partiel d'affectation

Art. 2 Le périmètre du plan partiel d'affectation comprend les zones et aires suivantes :

- zone agricole et viticole A
- zone village
- aires d'évolution des constructions A
- aire d'évolution des constructions B
- prolongement extérieur des constructions
- rideau de verdure
- aire forestière

Dispositions particulières

a) Zone agricole

Art. 3 Les dispositions définies par les articles 44 à 49 du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions (RPGA) sont applicables.

b) Zone village

Art. 4 Les dispositions définies par les art. 5 à 13 du RPGA sont applicables.

c) Aires d'évolution des constructions

Art. 5 Les règles de la zone de villas A du RPGA à l'exception des art. 15, 16, 18, 19 et 21 alinéa 1 sont applicables dans les aires d'évolution des constructions A et B.

Art. 6 Les règles de l'art. 31 points 4 et 5 du RPGA sont en outre applicables à l'aire d'évolution des constructions B.

Art. 7 Une seule villa peut être édifiée à l'intérieur de chaque aire d'évolution définie sur le plan.

Art. 8 La hauteur au faîte depuis la cote moyenne du terrain naturel est limitée à **7,50 m** pour les aires d'évolution A, 9 m pour l'aire d'évolution B. Les hauteurs au faîte depuis le terrain **aménagé en déblai** sont limitées à 9 m dans les deux cas.

Art. 9 La surface bâtie ne dépassera pas 250 m2 par villa, dépendances à l'intérieur et à l'extérieur des aires d'évolution comprises (sous réserve de l'art. 21 alinéa 2).

d) Prolongement extérieur des constructions

Art. 10 Les surfaces de prolongements extérieurs des
dégagement nécessaire aux bâtiments, l'accès
Elles sont inconstructibles ; toutefois, la Mun
de dépendances de peu importance, au sens d

e) Rideau de verdure

Art. 11 Ce rideau est destiné à diminuer l'impact des
le paysage. Il s'agit d'une haie vive campagna
construction de ces aires et tenue, à l'âge adul

f) Aire forestière

Art. 12 Les dispositions définies par les art. 63 à 66 d

Dispositions finales

Art. 13 Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu
dispositions du règlement communal sur le pl
constructions, de la LATC et du RATC.

Art. 14 Le plan partiel d'affectation "La Bossenaz" en
Département des infrastructures.

Art. 15 Le plan d'extension partiel "Derrière la Bosse
24 août 1988 est abrogé.

bâtiments sont destinées à assurer le
aux bâtiments, les jardins, etc.
icipalité peut y autoriser la construction
e l'article 39 RATC.

constructions des aires d'évolution A sur
rde qui devra être plantée lors de la
te, à une hauteur de minimum 3 mètres.

u RPGA sont applicables.

par le règlement, font règle les
an général d'affectation et la police des

tre en vigueur dès l'approbation du

na" approuvé par le Conseil d'Etat le

PROPRIETAIRES

parcelle 55	Copiz Piero et ses fils
parcelle 56	de Picciotto Edgar
parcelle 399	Müller Eric
parcelle 400	de Picciotto Edgar
parcelle 401	de Picciotto Edgar
parcelle 403	de Picciotto Edgar
parcelle 596	de Picciotto Edgar
parcelle 599	Rochat André